Ce fichier a été téléchargé le samedi 4 octobre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  **Pour citer cette page**

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 octobre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

# Code civil

## Section II — De l'administration de la communauté et des biens propres

### Extrait

### Article 1427

#### Version du 13 juillet 1965

**Texte source :** ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

---

#### Version du 23 décembre 1985

**Texte source :** ***Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.***

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.